

الجمهورية الجسرانرية الديمقرطية الشغبية

# المرسية المرسية

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:	
	, 1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER	
Edition originale	385 D.A	925 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER	
Edition originale et sa traduction	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR:060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro: 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

#### SOMMAIRE

#### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 93-76 du 9 mars 1993 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Hellénique, signé à Athènes le 22 juin 1988....

#### 3

#### DECRETS

Décret exécutif n° 93-77 du 9 mars 1993 modifiant le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice.

# 5

#### DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 1er mars 1993 portant nomination de juges....

6

#### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 6 février 1993 fixant les modalités d'application des articles 485 bis et 485 septiès du code des impôts indirects relatives au droit fixe sur la consommation du courant électrique pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.....

7

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 novembre 1992 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès de l'institut national de la magistrature.....

9

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 8 décembre 1992 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....

9

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 22 novembre 1992 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et des mines....

11

#### MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté du 12 décembre 1992 relatif à l'élection et la désignation des membres des commissions paritaires des personnels du ministère de l'habitat.....

3

#### COUR DES COMPTES

Décision du 25 mars 1992 portant renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de la Cour des comptes....

14

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 93-76 du 9 mars 1993 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République hellénique, signé à Athènes le 22 juin 1988.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République hellénique, signé à Athènes le 22 juin 1988;

#### Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République hellénique, signé à Athènes le 22 juin 1988.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1993.

Ali KAFI.

# ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE

Le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République hellénique;

Animés du désir de resserer davantage les relations amicales qui existent entre les deux pays, inspirés par l'amitié qui lie les deux peuples, conscients de la nécessité d'une coopération fructueuse dans tous les domaines,

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération culturelle dans les termes et conditions suivants :

#### Article 1er

Les parties contractantes s'engagent à développer et à renforcer leur coopération culturelle sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre partie.

#### Article 2

Les deux parties prendront toutes mesures tendant à promouvoir la coopération culturelle, notamment par l'échange d'informations sur leurs réalisations dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation, de l'information et de la jeunesse et des sports.

#### Article 3

Afin d'atteindre les objectifs de l'article 2, les parties contractantes favoriseront la connaissance mutuelle dans le domaine culturel par :

- a) l'échange de délégations et de personnalités de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information,
- b) l'échange de délégations dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation physique et sportive,
- c) l'échange de documentation et de matériel éducatif, scientifique et technique y compris le matériel audiovisuel.

#### Article 4

Les deux parties encourageront l'échange d'informations, de publications et d'ouvrages à caractère culturel entre les institutions et les bibliothèques des deux pays.

Les deux parties favoriseront la traduction des ouvrages les plus importants de la production littéraire de chaque pays, ainsi que la publication d'anthologie d'auteurs contemporains.

Les deux pays s'inviteront mutuellement aux foires et expositions de livres organisées par chacun d'eux.

#### Article 5

Les deux parties encourageront la coopération dans le domaine de la préservation du patrimoine culturel et de la restauration de monuments historiques et d'objets d'arts.

A cet effet, elles procèderont dans le domaine de l'archéologie à :

- 1) l'échange d'archéologues, en vue de participer à des campagnes de fouilles, notamment des fouilles portant sur les périodes pré-historique et antique.
- 2) l'organisation mutuelle de semaines sur la patrimoine archéologique, comprenant :

- a) les expositions archéologiques ayant pour thèmes : une ville, un site, une région, un personnage historique,
- b) des projections de films de court et long métrages traitant du patrimoine archéologique et des sites historiques,
- c) des conférences, colloques et séminaires traitant de thèmes archéologiques.

#### Article 6

Les deux parties conviennent de l'échange d'experts, en vue de la participation et de la collaboration à la programmation et aux montages des expositions permanentes dans les musées.

#### Article 7

Les deux parties favoriseront la coopération dans le domaine des arts lyriques et plastiques par l'échange notamment :

- 1) de documentation et d'information entre les établissements chargés de la formation musicale et artistique des deux pays,
- 2) d'étudiants algériens et grecs relevant de ces établissements de formation,
- 3) d'ensembles de musique de chambre formés d'élèves de l'institut national de musique et d'un établissement similaire grec,
- 4) d'experts en musicologie, en vue d'animer des cycles de conférences et de prendre mutuellement connaissance des méthodes de préservation et de diffusion du patrimoine musical.

#### Article 8

Les deux parties favoriseront la connaissance de la culture et des arts des deux pays et, dans ce but, encourageront les échanges artistiques suivants :

- 1) l'échange d'expositions d'art contemporain,
- 2) l'échange de groupes musicaux, de ballets et d'ensembles artistiques,
- 3) la participation aux festivals internationaux de folklore organisés par chacune d'elles.

#### Article 9

Afin de permettre une meilleure connaissance de la cinématographie de chacun des deux pays, les deux parties favoriseront :

- 1) l'échange d'informations, de publications et de revues cinématographiques entre les institutions chargées du cinéma dans les deux pays,
- 2) la participation aux festivals et rencontres cinématographiques organisés par chacune d'elles,
- 3) l'organisation de semaines de films et de rétrospectives du cinéma. Elles enverront à ces occasions des délégations cinématographiques composées de spécialistes du cinéma (metteurs en scène, réalisateurs, comédiens....), en vue d'animer des débats et conférences.

#### Article 10

Les deux parties faciliteront l'accès aux archives dans leurs institutions respectives, notamment celles ayant trait à la culture, à l'histoire et la civilisation des pays de la méditerranée et du Maghreb, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

#### Article 11

Les deux parties favoriseront la coopération et les échanges entre les organismes nationaux, chargés de la protection des droits d'auteurs dans les deux pays.

#### Article 12

Les deux parties ont convenu de développer leurs relations dans le domaine de l'information en favorisant :

- 1) la coopération entre leurs agences de presse (APS et ANA), leurs radio-télévisions, leurs organes de presse,
- 2) la réalisation de reportages pour la télévision sur le développement socio-culturel des deux pays,
- 3) les échanges de programmes de télévision et de radio-diffusion et de toute documentation portant sur la vie sociale et culturelle des deux pays.

#### Article 13

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, chaque partie contractante mettre annuellement, suivant ses possibilités, des bourses à la disposition de l'autre partie pour l'étude de matières qui seront déterminées d'un commun accord.

Les candidats aux bourses seront proposés par les services compétents du pays d'envoi. Les boursiers devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays d'accueil.

#### Article 14

Les deux parties échangeront du matériel d'information concernant les diplômes et certificats d'études délivrés par les établissements d'enseignement de l'autre partie, en vue d'éventuelles équivalences, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

#### Article 15

Les parties contractantes s'engagent à maintenir une étroite collaboration pour surveiller et empêcher le trafic illicite d'œuvres d'arts, de documents et de tous autres objets de valeur scientifique ou historique dans le cadre et les limites de leur législation interne et sur la base de la réciprocité, contribuant ainsi à la sauvegarde et à la conservation du patrimoine culturel de leurs pays appectifs.

#### Article 16

Le présent accord n'exclut pas la possibilité de réaliser d'autres activités dans le domaine culturel qui pourront être convenues par les deux parties.

#### Article 17

En vue d'assurer la mise en application des dispositions du présent accord, les parties contractantes créent une commission mixte qui se réunira une fois tous les trois ans, alternativement dans les capitales des deux pays. Cette commission aura pour tâche d'examiner et d'adopter le programme triennal d'activités.

#### Article 18

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties contractantes n'ait, six mois au préalable, signifié à l'autre, par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer ou le réviser.

#### Article 19

Chacune des deux parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures de ratification requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur du présent accord. Les notifications annonçant l'accomplissement de ces procédures seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires ont signé le présent accord en double exemplaire en langues arabe, grecque et française, chacun des trois textes faisant également foi.

Fait à Athènes, le 22 juin 1988.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, P. le Gouvernement de la République Hellénique,

Selim BENKHELIL

**Karolos PAPOULIAS** 

Ambassadeur

Ministre des affaires étrangères

#### DECRETS

Décret exécutif n° 93-77 du 9 mars 1993 modifiant le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété;

Vu le décret exécutif n°89-129 du 25 juillet 1989 fixant les attributions du ministre de la justice;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de *l'article 1er* du décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989 susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

«Article 1er. Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de la justice comprend :

- Le cabinet du ministre composé du :
- \* directeur de cabinet, assisté de deux (02) directeurs d'études, et auquel sont rattachés le bureau du courrier et le bureau de la documentation,
  - \* chef de cabinet,
  - \* huit (8) chargés d'études et de synthèse,
  - \* sept (7) attachés de cabinet,
  - \* l'inspection générale,
  - Les structures suivantes :

    (.....le reste sans changement ......)».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* oficiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

#### DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 1er mars 1993 portant nomination de juges.

Par décret présidentiel du 1cr mars 1993, sont nommés juges près les tribunaux suivants :

MM. Mohamed Dahmane Rabah Barik Djamel Merimeche Abdallah Tobbi Khaled Boukortt Abdelkrim Temzi Mohamed Kessar

Mohamed Mouazer Ahmed Middi

Mohamed Hamamouche Malika Douieb Meriem Bellih Chahrazad Bouhamidi

Nassima Oudainia Youcef Moumen Ali Kouta Chabane Maloum Smail Rabai Tahar Grabsi Malek Bekhouche Souad Bendali Mostefa Ahmed Bouzahzah Saida Boughanem Souad Maachi Rachida Guettal Lemnouar Bengherifa Mostafa Deghnouche Mohamed Kouadri Abderrahmane Lameche Hadda Zamoum Saida Guerrab Mohamed Yabous E! Hamel Kouadri Smail Djabali Tassadit Mahdjoub Yahia Zitoune Abbes Djebarni Kamel Helissi El Hadi Sedrati Salah Arras Amar Boutine

Aissa Mokadem Aissa Sayeh

Abid Djebbar Mohamed Toubal Hocine Fedani Boualem Benmechta Abdelaziz Badaoui

au tribunal de Timimoun au tribunal de Regane au tribunal de Regane au tribunal d'Adrar au tribunal de Boukadir au tribunal d'Ain Defla au tribunal de Khemis Miliana au tribunal de Boukadir au tribunal de Khemis Miliana au tribunal d'Ain Defla au tribunal de Chlef au tribunal de Chlef au tribunal de Khemis Miliana au tribunal de Metlili au tribunal de Ghardaia au tribunal de Ghardaia au tribunal de Laghouat au tribunal de Kais au tribunal de Khenchela au tribunal de Chechar au tribunal de Ain M'Lila au tribunal de Khenchela au tribunal de Chechar au tribunal de Batna au tribunal de Barika au tribunal de Batna au tribunal de Arris au tribunal de Arris au tribunal de Arris au tribunal de Akbou au tribunal de Bejaia au tribunal de Biskra au tribunal de Sidi Okba au tribunal de Biskra au tribunal de Tolga au tribunal de Ouled Djellal au tribunal de Ouled Dieilal au tribunal de Meghair au tribunal de d'El Oued au tribunal de Meghair au tribunal d'El Oued (Guemar) au tribunal de Meghair au tribunal d'El Oued (Dbila) au tribunal de Bechar au tribunal de Bechar au tribunal de Bechar

au tribunal de Béni Abbes

au tribunal de Koléa

Habib Chohra Ali Chikhaoui Nacera Zitouni Abdellah Mezdaou Yamina Guerfi Allel Hattah Hamida Djeghlaf

Nacera Bouchni Mahfoud Boulakhiout Zoulikha Lannabi Amina Zefouni Hakim Benachi Fodil Lakehal

Mokhtar Ras Lain Abdellaziz Yahia Diamel Eddine Guerrout Hacène Latreche Ahmed Belaidi Amar Zitouni Ferhat Kerouaz Fatseh Ouaret Teffaha Kritous Hamena Barech Said Mohamed Seghir Fatiha Djazairi Bachir Messaoudi Chaoui Gana Mohamed Seghir Youcef Bendani Aziz Soufli Mohamed Kentouli Mahbouba Younes Madani Bouarroudi Youcef Boulaghlimet Rabah Hamani Rabah Hocine Belkacem Lagha Amar Fnides Fatima Benchaa Abdellah Lahcine Moussa Tahiri Aissa Baroudi Lakhdar Aouadi Djamila Yahia Amor Khachi Morad Akhnak Ramdane Khireddine Hamid Boulbir Brahim Benfadel Azzedine Larfi Fatima Zohra Laouche Hafida Hani Lahouari Benallal Touria Choaib Mustapha Hacini Mohamed Bouchareb Nouria Bencharef Mahmoud Bentahar Salah Dine Touafek Siredouane Lechlech

au tribunal de Hadjout au tribunal de Chéraga au tribunal de Tipaza au tribunal de Bouira au tribunal de Lakhdaria au tribunal de Sour El Ghozlane au tribunal d'Ain Bessam au tribunal de Tamanghasset au tribunal de Bab El Oued au tribunal de Messaad au tribunal de Hassi

au tribunal de Cherchell

Behbeh au tribunal de Milia au tribunal de Jijel au tribunal de Taher au tribunal de Taher au tribunal de Jijel au tribunal de Sétif au tribunal de Bougaa au tribunal de Bougaa au tribunal d'El Eulma au tribunal de Ras El Oued au tribunal d'Ain El Kebira au tribunal de Mansourah au tribunal d'Ain Oulmene au tribunal d'El Bayedh au tribunal d'El Bayedh au tribunal d'El Bayedh au tribunal d'Ain Sefra au tribunal de Naama au tribunal de Saida au tribunal d'El Harrouche au tribunal de Skikda au tribunal de Collo au tribunal de Skikda au tribunal de Skikda au tribunal de Collo au tribunal d'Azzaba au tribunal de Ben Badis au tribuna de Béni Saf au tribunal de Telagh au tribunal de Telagh au tribunal de Drean au tribunal d'El Kala au tribunal de Ain Salah au tribunal de Tébessa au tribunal de Tébessa au tribunal de Tébessa au tribunal d'El Aouinet au tribunal de Bir Later au tribunal de Ghazaouet au tribunal de Nedroma au tribunal de Tlemcen au tribunal de Nedroma au tribunal de Nedroma au tribunal de Sebdou au tribunal de Maghnia

au tribunal de Maghnia

au tribunal de Sebdou

Djilali Mohammedi Azzeddine Benchehida Benbrahim Rahmani Essaid Kaidi Mehana Ouamara

Abdelaziz Djourdem Nacer Bettache Mohamed Boukherbab Abdelkarim Benzouache Mohamed Hattab Salah Abderrahim

Farida Bouamrane Ratiba Farsi Fatma Cherif Ouardia Nait Chabane Zakaria Hadgui Nouara Khitati Abdelhafid Djarir Houria Belfodil Souaad Dioudi Bouzid Ababsa Amar Tayane Keddour Belabed Ahcene Mallem Djamel Zemouli Mohamed Derbal Naima Soufi Chérif Ahriche Malia Maarfia Ammar Addid Abdelhak Mahri Diamel Hammadi Mohammed Ziadi Helatli au tribunal d'El Khroub Abdelmadjid Hachid

Djamel Charaoui Abdelhak Daalech Abdelhak Boudoukha Neceureddine Rebai Messaouda Chikhi

au tribunal de Tiaret au tribunal de Sougueur au tribunal de Tissemsilt au tribunal de Frenda au tribunal de Bordi Bou au tribunal de Sougueur au tribunal d'Azazga

au tribunal de Draa El Miazan au tribunal de Tigzirt au tribunal de Tizi Ouzou au tribunal de Larbaa Nait Iraten

au tribunal d'Ain El Hammam au tribunal d'Ain El Hammam au tribunal de Tizi Ouzou au tribunal de Hussein Dev au tribunal de Bir Mourad Rais au tribunal d'El Kala au tribunal de Sidi M'Hamed au tribunl de Sidi M'Hamed au tribunal d'El Kala au tribunal de Bouhadjar au tribunal de Guelma au tribunal de Bouchegouf au tribunal de Bouchegouf au tribunal de Bouchegouf au tribunal de Sedrata

au tribunal de Souk Ahras au tribunal de Sedrata au tribunal de Guelma au tribunal de Mila

au tribunal de Zighoud Youcef au tribunal de Sidi Mabrouk au tribunal d'El Mander El

Diamil aŭ tribunal de Constantine au tribunal de Constantine au tribunal de Ferdjioua au tribunal de Médéa

au tribunal de Ksar El Boukhari

Fatima Kouissi Zahia Messeguem Khalida Amokrane Bénaouda Gafour Ahmed Nasri Diilali Ouadhi **Boualem Belahouel** Mohamed Boumata Abderrahmane Bourenane Ster Benrokia

Mebrouk Younes Nacira Dahou Ghania Zitoune Fatiha Benchouiekh Houda Malek

Abdallah Ziani Abdelkader Mouissat Amar Marouf Rachid Mazouz

Ahmed Kerikeche Ahmed Charabi Ferhat Bouhllel

Ahmed Allad Messaoud Abdelouche Abderrachid Yennoune Mohammed Taamallah Ismail Benamara

Borhan-Eddine Bensalah Abdelaziz Feia

Amar Tamdiait Abdelkader Chaalal Abdelhamid Boulgroune Mohamed Baali

Safia Mabrouki Mustapha Soufli Diamel Lagroune au tribunal de Tablat au tribunal de Béni Slimane au tribunal de Médéa au tribunal de Mostaganem au tribunal de Mostaganem au tribunal de Mazouna au tribunal de Rélizane au tribunal de Mostaganem

au tribunal de Rélizane au tribunal de Mazouna au tribunal de Rélizane au tribunal de Oued Rhiou

au tribunal de M'Sila au tribunal de M'Sila au tribunal de Sidi Aissa

au tribunal de Mohammadia au tribunal de Mohammadia au tribunal de Tighennif

au tribunal de Touggourt au tribunal de Ouargla au tribunal de Hassi Messaoud

au tribunal d'Ouargla au tribunal d'Ouargla au tribunal d'Ouargla au tribunal d'Ouargla

au tribunal de Illizi au tribunal de Hassi Messaoud au tribunal d'Illizi

au tribunal de Touggourt au tribunal de Hassi Messaoud au tribunal de Arzew

au tribunal d'Oran au tribunal de Senia au tribunal de Mers El Kebir

au tribunal de Regane au tribunal d'El Milia.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 6 février 1993 fixant les modalités d'application des articles 485 bis et 485 septies du code des impôts indirects relatifs au droit fixe sur la consommation du courant électrique pour usage des apparreils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Le ministre de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution "d'electricité et gaz d'Algérie" et création de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects, notamment ses articles 485 bis, sexies et septies;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, notamment son article 61;

Vu la loi n°87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 197;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour notamment ses articles 51 et 52;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1977 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, relatives au droit fixe bimestriel sur la courant électrique, modifié. consommation du

#### Arrête :

Article. 1er. — Le recouvrement du droit fixe sur la consommation du courant électrique pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, institué par l'article 61 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour 1978, modifié et complété, est effectué par l'E.P.I.C / SONELGAZ auprès des abonnés domestiques selon les modalités prévues aux articles ci-après.

- Art. 2. Est considéré comme abonné domestique, le ménage utilisant dans son logement d'habitation l'électricité pour ses besoins propres.
- Art. 3. Les logements de fonction doivent faire l'objet de déclarations, auprès des services compétents de l'EPIC / SONELGAZ, pour être soumis au régime général de taxation des abonnés domestiques.
- Art. 4. La valeur du droit fixe sur la consommation du courant électrique est déterminée, conformément aux dispositions de l'article 485 bis du code des impôts indirects, comme suit :
- Douze dinars et cinquante centimes (12,50 DA), lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 70 Kwh et inférieure ou égale 190 Kwh;
- Trente dinars (30,00 DA), lorque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 190 Kwh et inférieure ou égale à 390 Kwh;
- Soixante dinars (60,00 DA), lorque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 390 Kwh.
- Art. 5. Le versement du montant du droit fixe facturé s'effectue, au plus tard, cinquante (50) jours à compter de la fin du mois au titre duquel la facture à été émise, auprès des bureaux des recettes des contributions diverses des circonconscriptions respectives dont dépendent les centres comptables de l'E.P.I.C / SONELGAZ.
- Art. 6. Ce versement doit être accompagné d'une déclaration de l' E.P.I.C / SONELGAZ comportant notamment :
  - le montant global des factures émises;
- le montant des droits correspondants, déduction faite de la quote-part attribuée à l' E.P.I.C/ SONELGAZ dont le taux est fixé par l'article 485 septies du code des impôts indirects.
- Art. 7. Lorque le montant du droit fixe pour un abonné domestique n'a pu être effectivement mis en

recouvrement par l' E.P.I.C / SONELGAZ à l'expiration de l'exercice, le remboursement du montant correspondant dont le versement a déjà été effectué peut être obtenu au moyen d'une atténuation du montant à payer au titre des échéances ultérieures. Cette atténuation doit figurer sur la déclaration y afférente.

Art. 8. — Les règles du contentieux qui régissent les impôts indirects s'appliquent à l' E.P.I.C / SONELGAZ en ce qui concerne le droit fixe sur la consommation du courant électrique.

Toutefois, pour ce qui concerne le recouvrement du droit fixe auprès des abonnés domestiques, l' E.P.I.C / SONELGAZ doit observer la procédure suivie en matière de recouvrement du prix de la consommation électrique.

- Art. 9. L' E.P.I.C / SONELGAZ est tenue de fournir régulièrement, les statistiques relatives à l'assiette et au recouvrement de ce droit fixe, à la direction des impôts de wilaya territorialement compétente et à la direction générale des impôts ( Direction des Opérations Fiscales ) et ce, sur des états statistiques prévus à cet effet.
- Art. 10. Le montant du produit du droit fixe est imputé, conformément à l'article 197 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, au compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé " Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles ".
- Art. 11. Les prescriptions de l'arrêté du 31 décembre 1977 relatives au droit fixe bimestriel sur la consommation électrique et celles de l'arrêté du 25 janvier 1983, qui les ont complétées, sont abrogées.
- Art. 12. Le directeur général de l' E.P.I.C / SONELGAZ et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 06 février 1993

P. Le ministre de l'économie Le ministre délégué au budget Ali BRAHITI.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 novembre 1992 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de l'institut national de la magistrature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 180 à 186;

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création du fonds national de péréquation des oeuvres sociales;

Vu la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée , portant statut de la magistrature notamment son article 25;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales, notamment son article 21;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement.

#### Arrête:

Article. 1er. — Il est créé auprès de l'institut national de la magistrature une commission des oeuvre sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1992

Mohamed TEGUIA

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 8 décembre 1992 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

 $\sqrt[4]{u}$  le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-26 du 26 février 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant au secteur des communes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

#### Arrête:

Article 1er. — Il est créé auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales quatre (4) commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires suivants :

- 1 Administrateurs principaux
- Administrateurs
- Ingénieurs en informatique
- Traducteurs interprètes
- Documentalistes archivistes
- Architectes
- Analystes de l'économie
- Ingénieurs d'application
- 2 Assistants administratifs principaux
  - Assistants administratifs
  - Secrétaires de direction
  - Adjoints administratifs
  - Comptables administratifs principaux
  - Comptables administratifs
  - Techniciens en informatique
  - Techniciens
  - Assistants documentalistes archivistes
  - Techniciens de l'administration communale

- 3 Aides comptables
  - Agents administratifs
  - Secrétaires sténodactylographes
  - Secrétaires dactylographes
  - Agents dactylographes
  - Agents de bureau
  - Adjoints techniques en informatique
  - Agents techniques en informatique

- 4 Ouvriers professionnels hors catégorie
  - Ouvriers professionnels 1ère catégorie
  - Ouvriers professionnels 2ème catégorie
  - Ouvriers professionnels 3ème catégorie
  - Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie
  - Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie
  - Appariteurs

Art. 2. — La composition de chacune de ces quatre (4) commissions paritaires est fixée conformément au tableau ci-après

	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
CORPS	Représentants administration		Représentants personnel	
COMB	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Administration principaux Administrateurs Ingénieurs en informatiques Traducteurs interprètes Documentalistes archivistes Architectes Analystes de l'économie Ingénieurs d'application	4	4	4	4
Assistants administratifs principaux Assistants administratifs Secrétaires de direction Adjoints administratifs Comptables administratifs principaux Comptables administratifs Techniciens en informatique Techniciens (équipement) Assistants documentalistes archivistes Techniciens administration communale Aides comptables Agents techniques en informatique	3	3	3	3
Agents administratifs Secrétaires sténodactylographes Secrétaires dactylographes Agents dactylographes Agents de bureau Adjoints technique en informatique	3	3	3	3
Ouvriers professionnels hors catégorie, 1ère, 2ème et 3ème catégories Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie et 2ème catégories Appariteurs	4	4	4	4 .

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1992.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et par délégation,

Le directeur du cabinet, Abdelkader BEN HADJOUDJA.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 22 novembre 1992 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et des mines.

Par arrêté du 22 novembre 1992, sont déclarés élus par le personnel et désignés représentants de l'administration auprès des commissions paritaires du ministère de l'industrie et des mines, les fonctionnaires figurant aux tableaux A et B ci-après :

#### TABLEAU A

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS PARITAIRES		
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	
Administrateurs principaux et Ingénieurs principaux	— Kahlal Nouara     — Driffel Messaoud     — Bouaziz Mohamed	Belkahla Sidi Mohamed Medjek Mohamed Aïjamatine Djemaâ	
Administrateurs et Interprètes	— Terchag Mohamed Bahri — Gherras Mohamed — Mazari Arezki	— Guerziz Naïme — Boussousa Zineddine — Chaabna Fatiha	
Ingénieurs d'Etat et ingénieurs d'application	Boubrit Ahmed     Cherfaoui Madjid     Benacer Abdessalem	Hamoudi Mustapha     Messaoudi Abdelkader     Sellali Mourad	
Techniciens supérieurs, techniciens	— Gharbi Ammar	- Mahdad Arezki	
Assistants administratifs principaux	— Benamor Ali	— Zerrouta Nadia	
Assistants administratifs et comptables principaux	— Babouche Djamel	— Boumeridja Ayache	
Comptables administratifs, adjoints administratifs Secrétaires de direction	— Idjeraoui Saïd  — Benadrouche Ouamar  — Adjiri Khaled	Moussa Mouhoub Boumerdassi Saddek Belasla Amar	
Agents administratifs, aides comptables et sténodactylographes	— Yahi Omar  — Gaci Mohamed  — Aoudjeghout Amar	Kacimi Bélaïd     Mezoughene Mokhtar     Chalabi Nourredine	
Secrétaires, agents dactylographes et Dactylographes	— Mme Dahmoune née Talbi Bahia — Behlal Naïma — Kouidri Amel Zineab	— Iguederzene Idir — Bendjouda Djamila — Koufi Fatma	
Agents de bureaux	Bahloul Hamid     Mancer Youcef      Laieb Makhlouf	Boussoualim Mohamed     Benmeddour Mohamed El     Hassen     Benfarar Redouane	
Conducteurs automobiles 1er et 2ème catégories	Benani Larbi     Sekkine Sassi     Aîssou Mohamed	— Maazouz Mabrouk — Gouasmia Benaïssa — Arbadji Zohir	
Ouvriers professionnels 1er 2ème et 3ème catégories, appariteurs.	— Dahmani Mohamed — Mezoughene Mohamed — Oulmi Rabah	— Bekkaîri Ali — Likhal Amokrane — Iaratien Abdelaziz	

# TABLEAU B

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS PARITAIRES			
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS		
Administrateurs principaux et Ingénieurs principaux	— Zadem Hocine  — Nazef Akli Yahia  — Nekiche Belkacem	— Anser Bahia     — Bouloudéne Hocine     — Moussa Boudjetia Chérifa		
Administrateurs et Interprètes	— Ayouni Baghdadi     — Kermia Daouya     — Benkhelaf Mohamed El Kamel	Righi Djamel     Hammadache Nadjib     Ghanem Ramdane		
Ingénieurs d'Etat et ingénieurs d'application	Hamdad Mohamed Chérif Si Larbi Omar Aït Messaoud Rachid	— Albane Nacer     — Kalem Abdelkader     — Regaat Nacer Eddine		
Techniciens Techniciens supérieurs Assistants administratifs principaux assistants administratifs et comptables principaux	Bouloudene Hocine     Hamadache Nadjib     Reguieg F. Zohra	Djouda Laassad     Anser Bahia     Bouloudéne Hoçine		
Comptables administratifs, adjoints administratifs, Secrétaires de directions	Benkhellaf Mohamed El Kamel     Mezaguer Boualem     Kermia Daouya	Moussa Boudjeltia Chérifa     Ghanem Ramdane     Mellouli Naïma		
Agents administratifs, aides comptables et sténodactylographes	Moussa Boudjeltia Chérifa     Ghanem Ramadane     Medani Rania	— Kalem Abdelkader     — Malti Youb Nouri     — Kaddour Chérif Mohamed		
Secrétaires dactylographes et agents dactylographes	— Anser Bahia — Reguieg F. Zohra — Mellouli Naïma	Malti Youb Nouri     Salhi Mohamed Larbi     Bouhacen Djamila		
Agents de bureaux	— Ghanem Ramdane     — Djouda Laassad     — Bouloudéne Hocine	— Bourayou Brahim — Malti Youb Nouri — Azouaou Zouaoui		
Conducteurs automobiles 1er et 2ème catégories	— Ghanem Ramdane     — Malti Youb Nouri     — Hamadache Nadjib	— Kalem Abdelkader     — Kaddour Chérif Mohamed     — Moussi Mustapha		
Ouvriers professionnels 1er, 2ème et 3ème catégories, appariteurs.	Bouloudéne Hocine     Hamadache Nadjib     Moussi Mustapha	— Albane Nacer — Salhi Mohamed Larbi — Labdellaoui Ahmed		

#### MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté du 12 décembre 1992 relatif à l'élection et la désignation des membres des commissions paritaires des personnels du ministère de l'habitat.

Le ministre de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes pris pour son application et non contraires à la législation en vigueur;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application et non contraires à la législation en vigueur;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires, notamment les articles 26, 27 et 28;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1992 fixant la date et le déroulement des élections en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires de l'administration centrale du ministère de l'habitat;

Vu l'instruction du 26 juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours :

Vu l'arrêté du 6 septembre 1992 portant création de commissions paritaires des personnels du ministère de l'habitat;

#### Arrête:

Article 1er. — Les commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires exerçant au sein de l'administration centrale du ministère de l'habitat sont composées conformément au tableau de l'article 2 ci-dessus.

Art. 2. — La composition de chacune des commissions paritaires est fixée comme suit :

CORPS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
— Architecte principaux	Ali Meslem	Youcef Boudouane	Mohamed Rabah	Ahmed Bouta
— Architectes	Boudjemaa Bouneche	Bachir Bouda	Abdelhafid Hamza	Smail Touhri
— Ingénieurs principaux	Mohamed Salah	Nacima Yaici	Rachid Laouer	Rabah Bouchenak
— Ingénieurs	Hammouda			
— Ingénieurs d'application				
		·		
— Techniciens supérieurs	Abdelkrim Nour	Halim Bouali	Mahfoud	Abdallah Loucif
— Techniciens	<i>i</i>		Abderrahim Zakour	
Techniciens en informatique				
- Adjoints techniques	Yazid Hamimi	Hachemi Ziane	Abdelhafid Hamza	Smail Touahri
<ul> <li>Agents techniques spécialisés</li> </ul>				
— Agents techniques				
	l	1	l	l

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1992.

Farouk TEBBAL

#### COUR DES COMPTES

Décision du 23 mars 1992 portant renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de la Cour des comptes.

Par décision du 23 mars 1992 la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps du personnel administratif et technique de la Cour des comptes est fixée comme suit :

CORPS OU GROUPES	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
DE CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Assistants administratifs principaux Assistants administratifs Comptables administratifs principaux Comptables administratifs Aide comptables Assistants documentalistes Greffiers	Hocine Amira Mourad Benmokhtar	Ahcène Boughida Ali Moussaoui	Naït Mohamed Lazhar Zohra Zibra	Hafida Krim Malika Krim
Secrétaires de direction principaux Secrétaires de direction Sténo-dactylographes Secrétaires dactylographes Agents dactylographes	Ouahiba Bouhamchouche Nacéra Ihaddadene Saada Billal	Fatiha Lira Meriem Attia Kheira Bouam •	Naït Mohamed Lazhar Zohra Zibra Said Ghazali	Hafida Krim Malika Krim Djilali Djamaa
Adjoints administratifs Agents administratifs Agents de bureau Préposés greffiers	Youcef Habba MadjidBourouis Bachir Hamdi	Nedjema Meliali Azzouz Ouchene Noura Aoun	Naït Mohamed Lazhar Zohra Zibra Said Ghazali	Hafida Krim Malika Krim Djilali Djamaa
Ouvriers professionnels 1ère catégorie Ouvriers professionnels 2ème catégorie Appariteurs Conducteurs 1ère catégorie Conducteurs 2ème catégorie	Yahia Kouidri Mohamed Kannoun Omar Kasmi	Djelloul Aibout Boualem Ouaret Brahim Laouir	Naït Mohamed Lazhar Zohra Zibra Said Ghazali	Hafida Krim Malika Krim Djilali Djamaa